



Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Dans le cadre de la crise sanitaire le Gouvernement avait pris des mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation.

Dans ce contexte les règles généralement applicables en matière de chômage partiel ont été appliquées de façon adaptée à la situation de crise déclarée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise.

En effet, dans le cadre des demandes de chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 il avait été constaté que de nombreuses demandes des secteurs concernés par les décisions gouvernementales de fermeture avaient été soumises par des entreprises relevant des secteurs HORECA et Commerce.

Or, il s'agit de deux secteurs peu couverts par des conventions collectives de travail et à bas salaires se situant pour une grande partie au niveau où aux alentours du salaire social minimum.

Voilà pourquoi l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels qui prévoit actuellement que l'indemnité de compensation est fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié avec un plafond de 250% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés avait été temporairement modifié par un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution pour prévoir que si ce calcul mène à une indemnité inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, celui-ci s'y substitue.

Comme de nombreuses entreprises de ces secteurs économiques vont devoir avoir recours au chômage partiel au-delà de la durée de l'état de crise le présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger cette modification jusqu'au 31 décembre 2020 en prévoyant une dérogation temporaire au règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975.

TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 511-11 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels l'indemnité de compensation ne pourra pas être inférieure au taux du salaire social minimum pour salaires non qualifiés.

Le cas échéant celui-ci s'y substitue.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fiche financière

Le présent règlement aura, le cas échéant, des répercussions sur le Fonds pour l'emploi. Comme l'analyse de la première vague de demandes est encore en cours cet impact ne peut pas être chiffré pour l'instant.